Document:-
A/CN.4/SR.1747

Compte rendu analytique de la 1747e séance

sujet:
Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

et 3. Il juge strictement inutile de mentionner expressément au paragraphe 3 l'utilisation du « logement temporaire » par le courrier diplomatique. En réalité, les quatre conventions prises comme référence ne mentionnent que les locaux des missions et le principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article devrait donc suffire.

61. Les articles 8 (Nomination du courrier diplomatique) et 10 (Nationalité du courrier diplomatique) suscitent eux aussi quelques doutes chez M. Lacleta Muñoz. Il lui semble quelque peu risqué et excessif de mentionner la nationalité du courrier diplomatique et la possibilité pour les Etats d'influer sur la nomination d'un courrier. On peut dire en effet que les fonctions d'un courrier diplomatique à l'étranger ne commencent qu'au moment où il quitte l'Etat d'envoi, ou, dans le cas du courrier diplomatique *ad hoc*, qu'au moment où la mission lui est confiée. Le Rapporteur spécial devrait donc insister plutôt sur le droit pour l'Etat de réception de ne pas accepter un courrier diplomatique déterminé, que sur la possibilité pour cet Etat de faire objection à la nomination d'un courrier diplomatique, du moins dans le cas du courrier professionnel.

62. Il est certain que les fonctions du courrier diplomatique, qui font l'objet de l'article 11, consistent à veiller sur la valise diplomatique et à la transporter, c'est-à-dire à l'accompagner. C'est ce dernier verbe qu'il conviendrait d'utiliser dans le projet d'articles. Quant à savoir s'il convient de parler de « destinataire » ou de « destination », M. Lacleta Muñoz préfère le mot « destination » utilisé par le Rapporteur spécial, car, le plus souvent, la valise diplomatique est destinée à un ambassadeur ou au chef d'une mission, mais lui est rarement remise en mains propres.

63. M. Lacleta Muñoz juge le paragraphe 2 de l'article 14 inutile, principalement parce qu'il est très difficile d'imaginer comment un courrier diplomatique pourrait être déclaré *persona non grata* avant de prendre ses fonctions.

64. En conclusion, il estime que le projet d'articles doit nécessairement s'articuler autour de dispositions relatives au courrier diplomatique professionnel et de dispositions spécifiques sur le courrier diplomatique *ad hoc* ou toute autre personne susceptible de transporter une valise diplomatique.

La séance est levée à 13 h 5.

1747e SÉANCE

Vendredi 16 juillet 1982, à 10 heures
Président : M. Paul REUTER

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*fin*) [A/CN.4/347 et Add.1 et 2 [1], A/CN.4/359 et Add.1, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.4]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLES 1 à 14 [2] (*fin*)

1. M. McCAFFREY se déclare particulièrement satisfait d'avoir trouvé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/359 et Add.1, par. 3 et suiv.) un résumé des travaux de la Commission sur le sujet, qui lui a été d'une grande utilité en tant que nouveau membre. Il félicite le Rapporteur spécial des efforts héroïques qu'il a déployés afin d'insuffler vie à un sujet qui est, à son sens, plutôt inanimé. A l'instar d'autres membres, il juge utile d'avoir un ensemble unique de règles en la matière et de combler les lacunes du droit conventionnel en vigueur. Néanmoins, il n'est pas tout à fait convaincu que le sujet présente un caractère d'urgence tel qu'il serait justifié de courir le risque d'établir des règles qui contrediraient les régimes conventionnels existants. Il importe donc d'agir avec beaucoup de circonspection. Cela est particulièrement vrai dans les domaines où les règles qui régissent le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique sont ou très générales, ou inexistantes.

2. M. McCaffrey note que, dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 3), le Rapporteur spécial a rappelé qu'un perfectionnement de ces règles par la codification et le développement progressif avait été jugé souhaitable et que l'établissement de règles applicables au statut du courrier diplomatique *ad hoc* et de la valise diplomatique non accompagnée apparaissait important. Dans la mesure où la Commission cherche à combler des lacunes ou à préciser les règles en vigueur, elle devrait s'attacher à explorer de façon approfondie la pratique existante et veiller à ne pas se laisser aller à des généralisations abusives à partir de régimes bilatéraux.

3. M. McCaffrey approuve la structure générale du projet exposée au paragraphe 10 du troisième rapport. Il y relève cependant, à propos des dispositions de la quatrième partie, l'emploi de l'expression « Etat tiers », laquelle a un sens établi dans le droit des traités et qu'il serait donc préférable de remplacer par une expression telle que « autres Etats parties du traité ».

4. Quant aux projets d'articles, M. McCaffrey fait observer que l'emploi, à l'article 1er, des mots « ou entre elles » laisse entendre que le projet aura un vaste champ d'application. A son avis, la Commission devrait être informée plus complètement sur ce point.

5. A propos du projet d'article 2, M. McCaffrey convient avec M. Calero Rodrigues (1746e séance) qu'il ne semble pas approprié d'exclure les organisations internationales du champ d'application du projet d'articles.

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1980*, vol. II (1re partie).

[2] Pour le texte, voir 1745e séance, par. 7.

Selon lui, la Commission devrait chercher à déterminer dans quelle mesure le projet d'articles pourrait s'appliquer à elles.

6. En ce qui concerne le projet d'article 3, M. McCaffrey appuie la suggestion de sir Ian Sinclair (*ibid.*, par. 48) tendant à modifier la fin de l'alinéa 1 du paragraphe 1 en y insérant, après les mots « et de la remise de la valise diplomatique » les mots « à destination ou en provenance ». L'alinéa 3 du paragraphe 1 devrait peut-être mentionner le courrier diplomatique *ad hoc*. La définition de l'« Etat de réception », à l'alinéa 5 du paragraphe 1, serait plus claire si elle était complétée par les mots « et qui est l'Etat de destination de la valise diplomatique ». M. McCaffrey pense, lui aussi, que la définition de l'« Etat de transit », à l'alinéa 6 du paragraphe 1, devrait englober aussi l'Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passent en provenance de l'Etat de réception. Il appuie la suggestion de sir Ian Sinclair (*ibid.*) tendant à fusionner les alinéas 7 à 10 du paragraphe 1. Au sujet du paragraphe 2, il partage l'avis de M. Riphagen (1746e séance) selon lequel il conviendrait d'éviter d'employer le verbe « pouvoir ». On pourrait utiliser peut-être là les mots « sauf dispositions contraires des présents articles ». Puisqu'on parle de circonspection, M. McCaffrey estime que la Commission devrait prendre grand soin de définir les types de courrier et de valise auxquels le projet d'articles s'appliquerait, en dépit de la tendance qui se dessine en faveur d'une formule globale du genre de celle que le Rapporteur spécial cite au paragraphe 15 de son troisième rapport.

7. Ainsi, au paragraphe 1 de l'article 4, les mots « ainsi qu'entre ces missions » semblent être beaucoup trop généraux au regard du champ d'application du projet. D'autre part, M. McCaffrey pense comme M. Díaz González (*ibid.*) qu'il conviendrait de mentionner au paragraphe 2 de l'article à la fois le passage et la communication.

8. Le paragraphe 1 du projet d'article 5 donne l'impression que l'Etat d'envoi doit respecter le droit interne de l'Etat de réception dans des domaines sans rapport avec la valise diplomatique. De toute évidence, telle n'est pas l'intention, mais il conviendrait de préciser ce point. M. McCaffrey partage l'avis selon lequel, au paragraphe 2, les mots « en s'acquittant de ses fonctions » peuvent être supprimés et le paragraphe 3 paraît superflu.

9. M. McCaffrey propose de modifier la clause introductive du paragraphe 2 de l'article 6 comme suit : « Toutefois, ne seront pas considérés comme ayant été discriminatoires : ». Point plus important : il conviendrait de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, les mots « Etats tiers » par les mots « autres Etats ».

10. Le projet d'article 7 est rédigé dans les mêmes termes que la première partie du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il y est question d'un « document officiel », mais non de « passeport ». M. McCaffrey pense que le courrier peut avoir besoin de plus d'un document, mais il serait possible de développer cet aspect dans le commentaire et d'aligner le libellé de ce projet d'article sur le texte de la Convention susmentionnée.

11. Dans le projet d'article 8, l'adverbe « librement » soulève des difficultés pour M. McCaffrey qui partage en outre les vues de M. Riphagen (*ibid.*) sur les mots « et ils sont admis à exercer leurs fonctions ».

12. Le projet d'article 9 est une disposition qui, à la connaissance de M. McCaffrey, ne se trouve dans aucune des quatre conventions de codification du droit diplomatique adoptées jusqu'ici : il devrait peut-être prévoir la possibilité pour l'Etat de réception, de soulever une objection. Cet aspect ne semble pas être prévu par le projet d'article 14 et, à son avis, doit être examiné.

13. M. McCaffrey partage l'avis selon lequel il conviendrait de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 1 du projet d'article 10, le mot « should » par le mot « shall », encore qu'il faille ne pas trop s'écarter du libellé de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961, qui porte sur le même sujet. On pourrait peut-être préciser la disposition du paragraphe 3 du projet d'article en insérant après les mots « le même droit », les mots « quant au consentement ».

14. A propos du projet d'article 12, M. Ouchakov (*ibid.*) a appelé l'attention, à juste titre, sur la nécessité d'établir une distinction entre les fonctions du courrier diplomatique et ses privilèges et immunités. Les fonctions du courrier commencent lorsqu'il entre en possession de la valise diplomatique, tandis qu'il ne commence à bénéficier des privilèges et immunités que lorsqu'il entre sur le territoire de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception. M. McCaffrey estime lui aussi qu'un article sur le point de départ des fonctions du courrier diplomatique n'est nullement nécessaire ; cependant, si l'article est maintenu, il conviendrait de remplacer, dans la version anglaise, le mot « crossing » par le mot « entering ».

15. A propos du projet d'article 13, on a fait observer que la tâche du courrier diplomatique n'est peut-être pas achevée tant que le courrier n'est pas revenu dans l'Etat d'envoi, même si aucune valise ne lui est confiée en retour, de sorte qu'il bénéficierait probablement de privilèges et d'immunités jusqu'à son retour. Il conviendrait peut-être de préciser ce point. M. McCaffrey estime, lui aussi, que cet article devrait faire une distinction entre le courrier diplomatique *ad hoc* et le courrier diplomatique professionnel.

16. Il juge de même que le paragraphe 2 de l'article 14 n'est pas nécessaire ; s'il est maintenu néanmoins, le futur utilisé dans le dernier membre de phrase apparaît trop impératif.

17. M. KOROMA dit que, dans le droit conventionnel, le sujet n'a pas reçu l'attention qu'il mérite désormais, compte tenu du dynamisme croissant des relations internationales, de l'inviolabilité et du caractère confidentiel des messages diplomatiques, de la nécessité d'établir des règles régissant le statut du courrier diplomatique *ad hoc* — institution à laquelle les pays en développement recourent de plus en plus — et de la question de la valise non accompagnée. En outre, la Commission semble considérer que ces questions devraient être réglées dans l'intérêt des relations amicales et de la coopération entre les Etats. La méthode pragmatique adoptée par le Rapporteur spécial, qui est fondée sur les conventions internationales et la pratique des Etats, a permis d'établir un

juste équilibre dans les projets d'articles entre les intérêts diplomatiques de l'Etat d'envoi et les intérêts légitimes en matière de sécurité de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. A cet égard, l'Etat d'envoi doit respecter le droit international tel qu'il est consacré par le droit interne de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

18. Au sujet du champ d'application du projet d'articles, le Rapporteur spécial a proposé qu'il englobe les communications non seulement entre l'Etat d'envoi et ses missions à l'étranger, mais aussi entre les missions elles-mêmes[3]. Il serait intéressant de connaître la règle qui devrait s'appliquer dans le cas où une valise diplomatique est transmise directement au ministre des affaires étrangères d'un pays alors qu'il séjourne dans un autre pays.

19. A propos du projet d'article 3, le Rapporteur spécial (1745e séance) a déclaré que le capitaine d'un navire ou le commandant d'un aéronef n'est pas un courrier au sens des articles. S'il en est ainsi, il serait peut-être préférable de remplacer, à l'alinéa 1 du paragraphe 1, le mot « transport » par le mot « acheminement » ou « transmission ». Il serait utile que le Rapporteur spécial examine le statut et les obligations du commandant d'un navire ou d'un aéronef chargé d'une valise diplomatique. Le recours à ces personnes pour acheminer ou transmettre une valise diplomatique est de plus en plus fréquent, et il est normal d'étudier, voire de réglementer, les activités qu'elles exercent à ce titre.

20. Le projet d'article 4 porte sur la remise des messages diplomatiques à bon port et avec rapidité et sur l'inviolabilité de leur caractère confidentiel ; il devrait être remanié de manière à mieux exprimer ces notions.

21. A propos du projet d'article 9, M. Koroma se demande quelles seraient les incidences de l'obligation faite au courrier de respecter les lois de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Par exemple, qu'en est-il si le courrier ne connaît pas le contenu de la valise diplomatique ? M. Koroma est fermement convaincu que la valise diplomatique devrait être rigoureusement inviolable et que l'Etat de réception et l'Etat de transit devraient être tenus de la protéger contre toute violation. Son souci est que le statut de la valise diplomatique soit protégé contre tout abus, car il pourrait en résulter de graves conséquences pour les relations internationales. S'il y a des raisons d'entretenir des soupçons quant au contenu de la valise, cette dernière devrait être à l'Etat d'envoi.

22. M. Koroma souhaiterait avoir l'avis du Rapporteur spécial sur le statut d'un courrier en temps de conflit armé et savoir aussi s'il pense que cet aspect devrait être réglé dans le projet d'articles. Le droit coutumier de son pays, la Sierra Leone, reconnaît l'inviolabilité d'un courrier, même en temps de conflit armé.

23. Le projet devrait certainement établir une distinction entre les privilèges et immunités d'un courrier professionnel et ceux d'un courrier *ad hoc* : le premier devrait conserver le bénéfice de ses privilèges et immunités jusqu'à son retour dans l'Etat d'où il vient et le second jusqu'à ce que la valise ait été remise.

24. M. MAHIOU félicite le Rapporteur spécial pour la clarté, la rigueur et la précision de son troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1). Il souligne que la matière revêt une utilité incontestable du fait du développement croissant des échanges de courriers et de valises diplomatiques. La Commission doit s'attacher à compléter et à préciser les règles existantes et peut-être aussi à les harmoniser dans une certaine mesure de manière à mieux connaître la pratique et à en dégager quelques règles communes.

25. A propos des projets d'articles, M. Mahiou fait observer que le sujet étudié met en jeu quatre types de relations : relations entre l'Etat d'envoi et ses différentes missions ; relations des missions entre elles ; relations directes entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception quand le premier n'a pas de mission dans le second ; relations entre l'Etat d'envoi et les organisations internationales. Il constate, à la lecture des articles 1 et 2, que les deux derniers types de relations ont été écartés du champ d'application du projet. Les explications fournies par le Rapporteur spécial (1745e séance) et des observations de certains membres de la Commission tendent à justifier cette exclusion. Cependant, dans le cas des communications directes entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, les conventions prises comme référence, et notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne suffisent pas nécessairement à assurer et à garantir la liberté de communication et l'inviolabilité du courrier et de la valise diplomatique ; si tel est le cas, il conviendrait peut-être de compléter ces instruments. Il serait souhaitable que le Rapporteur spécial apporte quelques éclaircissements sur ce point. Quant à l'exclusion du champ d'application du projet d'articles des courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par les organisations internationales, M. Mahiou convient que la situation des organisations internationales est différente de celle des Etats, mais pense néanmoins que la question devra être réglée tôt ou tard.

26. A propos de l'article 3, M. Mahiou partage l'avis des membres de la Commission pour qui il est possible de simplifier encore cette disposition. Si certaines définitions doivent reprendre exactement celles figurant dans les conventions déjà adoptées, il suffirait peut-être, plutôt que de les répéter, d'y faire un renvoi ; en revanche, quand un terme doit être défini différemment, l'article pourrait énoncer la définition complète, même si la différence est minime. L'article 3 pose un autre problème, celui de l'harmonisation, non seulement entre les expressions définies dans le projet d'articles et les expressions analogues qui figurent dans les conventions prises pour référence, mais aussi entre les termes employés dans le projet d'articles même. Comme M. Ni (1746e séance), M. Mahiou pense, par exemple, qu'il faut harmoniser l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 11.

27. Les articles 4 et 5 énoncent les deux principes fondamentaux de la liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques et du devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Selon M. Mahiou, il faudrait renforcer l'équilibre entre ces deux articles en imposant à l'Etat de réception le devoir de permettre et de protéger la

[3] *Annuaire... 1980*, vol. II (1re partie), p. 236, doc. A/CN.4/335, par. 42.

libre communication, pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques. Il conviendrait alors de modifier la version française du début du paragraphe 1 de l'article 4 comme suit : « L'Etat de réception doit permettre et protéger, sur son territoire, [...]. »

28. M. Mahiou partage les doutes exprimés au sujet du dernier membre de phrase de l'article 8 « et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ». On peut en effet se demander si ces mots sont bien indispensables et M. Mahiou espère que le Rapporteur spécial donnera les précisions nécessaires à ce sujet.

29. Passant à l'article 12, M. Mahiou relève que M. Ouchakov (*ibid.*) a établi à juste titre une distinction entre les fonctions du courrier diplomatique et les privilèges et immunités qui lui sont dus. Il importe que le projet d'articles énonce les privilèges et immunités dont jouit le courrier diplomatique et indique à quel moment précis le courrier peut s'en prévaloir. Dans certains cas, le courrier diplomatique devrait peut-être bénéficier de certaines facilités avant même d'entrer sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, comme par exemple quand il doit obtenir un visa. La désignation d'un courrier diplomatique entraîne assurément pour l'Etat de réception ou l'Etat de transit le devoir immédiat de faciliter l'octroi du visa. C'est là un problème d'ordre pratique qui doit être résolu.

30. Comme M. Francis (1745e séance) M. Mahiou se demande, à propos de l'article 13, quelle est la situation exacte du courrier diplomatique une fois la valise diplomatique remise à destination. On peut estimer en effet qu'une fois la tâche accomplie il n'existe plus de raison particulière d'accorder des privilèges et immunités au courrier diplomatique. D'un autre côté, cependant, on peut estimer aussi qu'une fois la valise remise à destination, le courrier diplomatique doit bénéficier encore d'une protection durant son voyage de retour vers l'Etat d'envoi afin d'éviter toute atteinte à la liberté de communication au moyen de la valise diplomatique. Cette situation doit être étudiée et l'observation de sir Ian Sinclair (1746e séance) sur la distinction entre le courrier diplomatique professionnel et le courrier diplomatique *ad hoc* prend là tout son sens. L'alinéa *d* de l'article 13 avait d'abord paru superflu à M. Mahiou qui se demande cependant, après réflexion, s'il ne doit pas être lu conjointement avec d'autres dispositions du statut de la valise ou du courrier diplomatique. Sans doute le Rapporteur spécial apportera-t-il quelques précisions lors de l'examen ultérieur d'autres articles. A ce stade, M. Mahiou ne peut se prononcer sur l'utilité ou l'inutilité de cet alinéa.

31. M. STAVROPOULOS souscrit aux observations de M. Ni (*ibid.*) et de M. Mahiou sur l'alinéa *d* de l'article 13. Il pense qu'indépendamment de la question de la cessation des fonctions du courrier au décès de ce dernier, il est important de déterminer quel sera le sort de la valise elle-même.

32. M. MALEK félicite vivement le Rapporteur spécial pour la qualité et la clarté de son troisième rapport. Le libellé révisé de l'article 1er est bien meilleur que le texte initial (A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 49) qui, divisé en deux paragraphes, manquait quelque peu de cohérence. Il assimile désormais, dans un paragraphe unique, aux courriers et aux valises diplomatiques le courrier et les valises des postes consulaires, des missions spéciales et autres et des délégations. Néanmoins, M. Malek se demande si la forme de cet article ne devrait pas être modifiée pour mieux correspondre à l'intitulé du projet : statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. L'article pourrait être rédigé comme suit :

> « Les présents articles s'appliquent aux courriers diplomatiques et aux valises diplomatiques, ainsi qu'aux courriers et valises consulaires et aux courriers et valises des missions spéciales, des missions permanentes ou des délégations quand ils sont utilisés dans les communications des Etats pour toutes fins officielles avec leurs missions diplomatiques, leurs postes consulaires, leurs missions spéciales, leurs missions permanentes ou leurs délégations, où qu'ils se trouvent, et aussi dans les communications officielles de ces missions et délégations avec l'Etat d'envoi ou entre elles. »

33. A propos du projet d'article 2, M. Malek s'associe à l'accord général qui s'est fait lors de la session précédente de la Commission, encore qu'il ne soit pas pleinement convaincu du bien-fondé des arguments avancés jusqu'ici à l'appui de l'exclusion des organisations internationales du champ d'application du projet. Quoi qu'il en soit, il partage l'opinion exprimée à la précédente session par des membres de la Commission selon laquelle l'article 2 devrait mentionner aussi les « autres sujets de droit international », de manière que les intérêts d'entités comme l'Organisation de libération de la Palestine soient sauvegardés[4].

34. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, s'associe aux éloges adressés au Rapporteur spécial pour la qualité de son travail. Il relève que les observations faites par les membres de la Commission à propos des projets d'articles portent surtout sur la forme, ce qui tend à prouver que la Commission est saisie d'un ensemble d'articles déjà très élaborés. M. Reuter pense, comme d'autres membres de la Commission, que le projet d'articles à l'étude a pour objet d'élargir le cercle des privilèges et immunités du courrier diplomatique. Or, à en juger par l'accueil de moins en moins enthousiaste réservé aux quatre conventions de codification du droit diplomatique, il n'est pas sûr que les Etats accepteront volontiers cet objectif. Leurs observations et commentaires détermineront dans une certaine mesure le style du projet. Si certains gouvernements affichent certaines réserves ou hésitations, il faudra que le projet d'articles soit très précis et qu'il ne se limite pas, comme certains membres de la Commission l'ont préconisé, à énoncer quelques principes généraux assez vagues.

35. D'après le titre du projet d'articles, il s'agit d'examiner le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, accompagnée et non accompagnée par un courrier diplomatique. Or, peu de projets d'articles con-

[4] *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 244, 1691e séance, par. 28 (M. Calle y Calle), et p. 258, 1693e séance, par. 15 (M. Tabibi).

cernent la valise diplomatique non accompagnée et M. Reuter suppose que le Rapporteur spécial proposera certaines dispositions sur ce point ultérieurement. La mention des « marques extérieures », à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 3 annonce déjà certaines règles en la matière car si une valise diplomatique ne porte pas de marques extérieures, elle n'est pas inviolable. Bien qu'il soit prêt à croire que le capitaine d'un navire ou le commandant d'un aéronef puisse être assimilé à un courrier diplomatique, M. Reuter serait plutôt enclin cependant à considérer que la valise diplomatique que ce capitaine ou ce commandant pourrait être appelé à convoyer est une valise diplomatique non accompagnée.

36. De nombreuses observations ont été faites sur la protection du courrier diplomatique. La question s'est surtout posée de savoir d'où vient cette protection : vient-elle du statut que le courrier diplomatique possède indépendamment de la valise, ou de la valise diplomatique elle-même ? Dans le passé, la protection du courrier diplomatique était assurée par le statut du courrier et non par celui de la valise. Toute règle qui fera de la valise elle-même la source de la protection soulèvera des difficultés. Qu'adviendra-t-il, par exemple, du courrier diplomatique une fois qu'il a remis sa valise diplomatique à sa destination finale ?

37. Passant à l'article 8, M. Reuter relève que certains membres de la Commission se sont demandé s'il fallait maintenir le dernier membre de phrase « et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ». Il se demande, quant à lui, quelle autorité décide de cette admission et quelles sont les modalités de cette admission. Le Rapporteur spécial (A/CN.4/359 et Add.1, par. 90) a indiqué qu'il n'existe pas nécessairement de procédure d'agrément. Dans ce cas, quand l'admission intervient-elle ? Si le courrier, en vertu de sa nationalité ou des règles qui régissent le mouvement des personnes entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, circule librement, l'Etat de réception n'est pas informé par avance de son mouvement ; si le courrier déclare qu'il accompagne une valise diplomatique, les marques extérieures prendront toute leur importance, puisque c'est à ce moment-là que le statut commence à s'appliquer. Si, au contraire, un visa est requis pour le courrier, on peut soutenir que les fonctions du courrier diplomatique commencent incidemment au moment de l'obtention du visa. Certaines autres dispositions du projet, comme celles qui concernent la nationalité du courrier diplomatique, apparaissent très importantes quant à la question du déplacement du courrier diplomatique. Les articles 13 et 14 doivent être remaniés sur le fond et dans la forme, après examen soigneux de cet aspect.

38. M. YANKOV (Rapporteur spécial) résume les débats et dit avoir été encouragé par les observations critiques des membres de la Commission sur le sujet en général autant que sur les projets d'articles. Elles lui seront très utiles pour la poursuite de ses travaux. A propos des questions d'ordre général, il est, de toute évidence, nécessaire de combler les lacunes existantes ; plus le Rapporteur spécial a avancé dans l'étude de la pratique des Etats, et surtout de la pratique récente, plus il a trouvé de justifications à cette démarche. On a déclaré — et ceci est très important — que la Commission devrait veiller à ne pas établir un ensemble de règles qui seraient incompatibles avec les régimes en vigueur ou qui créeraient un régime distinct. Le Rapporteur spécial donne aux membres de la Commission l'assurance qu'un de ses objectifs premiers est de fonder son travail de codification sur les quatre conventions de codification du droit diplomatique adoptées sous les auspices de l'ONU qui, même si certaines d'entre elles ne lient pas encore les Etats, fournissent du moins un cadre juridique. Il est révélateur qu'un nombre impressionnant d'Etats ait ratifié les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963. Le Rapporteur spécial a veillé aussi à ne pas se livrer à des généralisations injustifiées à partir des traités bilatéraux. La soixantaine de traités bilatéraux qu'il a étudiés confirment les principes et les règles consacrés dans ces conventions, et certains en reprennent même le libellé.

39. M. Ouchakov (1746e séance) a estimé que les articles devraient être fondés sur une notion globale du courrier et de la valise. Le Rapporteur spécial avait recommandé en fait cette notion dans son rapport préliminaire[5], mais il a décidé, à la suite des observations faites à la CDI et à la Sixième Commission, ainsi que pour des raisons pratiques, qu'il serait préférable d'employer des termes largement reconnus, plutôt que d'introduire des notions qui pourraient soulever des difficultés. Les termes employés dans le projet d'article 1er et au paragraphe 2 du projet d'article 3 pourraient cependant être améliorés, de manière à traduire de façon plus satisfaisante la formule d'assimilation suggérée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1, par. 14).

40. De l'avis du Rapporteur spécial, la notion de communication revêt deux aspects : l'un a trait aux moyens de communication et l'autre à un réseau de communications. Pour les moyens de communication, la notion procède principalement de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la pratique des Etats. Elle englobe les services publics des postes, du téléphone, du télex et de la radiodiffusion, et, en outre, la correspondance officielle et les messages codés ou chiffrés transportés par un courrier diplomatique dans une valise scellée. La notion de réseau de communications existant entre l'Etat d'envoi et ses missions à l'étranger, ou entre les missions elles-mêmes, apparaît dans le commentaire de la Commission sur le projet d'article qui est devenu l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les passages pertinents en sont reproduits dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/347 et Add.1, par. 81).

41. Il existe une abondante pratique des Etats qui montre que le réseau de communications est de nature permanente, en particulier dans les fonctions consulaires. On trouve un exemple de cette pratique consacrée par un traité, dans l'article 12 de la Convention consulaire conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine, signée à Washington le 17 septembre 1980[6], qui prévoit qu'un consulat doit être autorisé à

[5] *Annuaire... 1980*, vol. II (1re partie), p. 242, doc. A/CN.4/335, par. 62.

[6] *International Legal Materials*, Washington (D.C.), vol. XIX, n° 5, septembre 1980, p. 1119 et suiv.

échanger des communications avec son gouvernement, avec les missions diplomatiques de l'Etat d'envoi et avec les autres consultats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent. Il s'agit là quasiment d'une disposition type, ainsi qu'il ressort de la soixantaine de conventions bilatérales conclues depuis 1950 que le Rapporteur spécial a examinées et dont il lit la liste pour l'information des membres de la Commission. Bien que son expérience d'ancien ambassadeur soit limitée, M. Yankov estime que les communications entre missions sont très répandues. Le fait que des gouvernements aient jugé utile de prévoir des dispositions à leur sujet dans des traités bilatéraux atteste que plusieurs pays suivent cette pratique.

42. Les questions soulevées par le Président, en tant que membre de la Commission, à propos du statut de la valise diplomatique seront examinées dans la troisième partie du projet d'articles. Au sujet des observations faites à propos des différents articles, le Rapporteur spécial dit que le projet d'article 1er est essentiellement une tentative de décrire un ensemble de règles uniformes et exhaustives, fondées sur les dispositions pertinentes des quatre conventions de codification et sur la pratique des Etats, qui s'appliqueraient à tous les courriers et valises. Répondant à la question soulevée par M. Ogiso (1746e séance) à propos de l'article 3, le Rapporteur spécial dit que les conventions de codification ne font aucune distinction entre le traitement des courriers consulaires et celui des autres courriers. Il donne lecture du texte d'une objection soulevée par le Royaume-Uni, lors de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, à une proposition faite par le Japon et concernant le traitement à accorder aux courriers consulaires : il ressort clairement de cette objection, reproduite dans le deuxième rapport (A/CN.4/347 et Add.1, par. 83), que l'acceptation de la proposition aurait entraîné l'existence de deux catégories de courriers jouissant de degrés d'inviolabilité différents. Le Royaume-Uni avait jugé cette proposition inacceptable, et la Conférence s'était ralliée à cet avis. Par ailleurs, certaines conventions consulaires bilatérales prévoient explicitement que le courrier consulaire a le même statut que le courrier diplomatique. M. Malek a formulé une proposition intéressante (ci-dessus par. 32) tendant à modifier le libellé de l'article 1er de manière à mettre davantage l'accent sur les courriers et les valises ; le Rapporteur spécial espère que le Comité de rédaction examinera cette proposition avec intérêt.

43. A propos de l'article 2, il a été suggéré d'appliquer le projet d'articles aux courriers et aux valises des organisations internationales, ou d'autres sujets de droit international comme les mouvements de libération nationale. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans son rapport préliminaire, il a fait une recommandation dans ce sens[7]. Or il ne semble pas que tel ait été l'avis général de la Commission à sa précédente session, encore que des opinions aient été émises en faveur de cette recommandation, tant à la Commission elle-même[8] qu'à la Sixième Commission (A/CN.4/L.339, par. 191). La porte reste naturellement ouverte, et le Rapporteur spécial espère que les membres préciseront leurs vues en la matière. La Commission pourrait peut-être envisager d'incorporer à la fin du projet d'articles une disposition dans ce sens.

44. L'article 3 a fait l'objet de nombreuses observations. La proposition tendant à modifier la fin de l'alinéa 1 du paragraphe 1 en y insérant les mots « à destination ou en provenance » est intéressante. Des propositions ont été faites pour réduire le nombre des expressions employées, par exemple en regroupant dans une disposition cumulative, les définitions employées dans les conventions de codification pertinentes. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner que, contrairement aux Conventions de Vienne de 1961 et 1963, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, ne sont pas encore entrées en vigueur. Répondant au point soulevé par M. Koroma à propos du mot « transport », il déclare avoir repris ce terme de dispositions juridiques existant en la matière. A propos de l'observation de M. Díaz González (1746e séance) concernant les mots « à titre spécial », qui figurent dans la définition du courrier diplomatique *ad hoc*, le Rapporteur spécial explique que son intention était d'expliciter l'expression « *ad hoc* » ; si ces mots sont superflus, le Comité de rédaction peut les supprimer.

45. M. Riphagen (*ibid.*) a soulevé une question intéressante à propos de l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 3. Il est vrai que l'Etat de réception n'est pas toujours le destinataire final de la valise. Pour tenir compte de cette situation, le Rapporteur spécial propose de remplacer les mots « passe pour atteindre l'Etat de réception » par les mots « passe pour atteindre sa destination », ou encore par les mots « passe à destination ou en provenance de l'Etat de réception ». L'observation de M. Mahiou sur l'harmonisation des expressions prendrait toute sa valeur si le libellé du paragraphe 2 de l'article 3, qui renferme l'importante formule d'assimilation, était amélioré ; par exemple, les mots « peuvent s'appliquer également » pourraient être remplacés par les mots « s'appliquent également selon qu'il convient ». Cet aspect mérite d'être étudié plus avant. Le Rapporteur spécial se rallie aux observations faites par M. Ni (*ibid.*) et M. McCaffrey à propos de l'expression « Etat tiers ». La Commission pourrait, soit définir l'expression « Etat tiers » à l'article 3, soit remplacer au paragraphe 2, al. *b*, de l'article 6 l'expression « Etats tiers » par les mots « autres Etats ».

46. En ce qui concerne l'article 4, le Rapporteur spécial s'est déjà exprimé au sujet de la notion de communication. Il a décidé d'utiliser les mots « permet et protège » au paragraphe 1, parce qu'il s'agit là d'une expression type utilisée dans les quatre conventions de codification et qui sert donc l'uniformité. Quant à l'observation de M. Riphagen (*ibid.*) sur le devoir de l'Etat d'envoi, les articles 4 et 5 ont pour objet d'établir un équilibre entre les droits et les obligations de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception. L'Etat d'envoi peut donner à son courrier pour instruction explicite de respecter les exigences de l'Etat de réception. L'expression « en s'acquittant de ses fonctions », au paragraphe 2 du projet d'article 5, se réfère à la période pendant laquelle le cour-

[7] Voir ci-dessus note 5.

[8] Voir ci-dessus note 4.

rier exerce ses fonctions ; il conviendrait peut-être de revoir ce libellé.

47. L'article 6 a fait l'objet d'observations sur la forme qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction. Quelques membres de la Commission ont soulevé des objections à propos de l'adverbe « librement » utilisé à l'article 8 ; le libellé de cet article s'inspire de celui des quatre conventions de codification et le Rapporteur spécial n'a pas voulu s'en écarter. On a dit que le dernier membre de phrase de cet article « et ils sont admis à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit » est peut-être inutile. Cette disposition concerne la fonction principale d'un courrier, qui est d'agir sur le territoire d'un autre Etat ; en tout état de cause, l'agrément de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit est obligatoirement requis dans les cas où un visa est exigé. Cette disposition mérite un examen plus approfondi.

48. Les articles 9, 10 et 14 qui ont trait à la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique, à la nationalité du courrier diplomatique et aux personnes déclarées *non grata* ou non acceptables ont une très grande importance relativement au statut du courrier et ont été rédigés sur le modèle des dispositions pertinentes des quatre conventions de codification. En réponse à une question soulevée par M. McCaffrey à propos d'une objection que l'Etat de réception soulèverait à la nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique, le Rapporteur spécial estime que le consentement est nécessaire. A propos de l'article 10, on a proposé de changer dans le texte anglais du paragraphe 1 le mot « should » par le mot « shall » ; c'est néanmoins le mot « should » qui est utilisé dans les quatre conventions de codification et qui donne à l'Etat d'envoi la possibilité de désigner un non-ressortissant. Le Rapporteur spécial reverra le paragraphe 4 que M. Riphagen juge trop impératif ou pas assez clair.

49. Au sujet de l'article 11, le Rapporteur spécial est d'accord pour harmoniser le vocabulaire avec celui qui est utilisé à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3. Quant au remplacement du mot « destination » par le mot « destinataire », il pense que le mot « destination » est mieux approprié. M. Ouchakov (1746e séance) a exprimé des doutes sur l'utilité de l'article 12 mais la durée même des fonctions du courrier détermine directement celle du bénéfice des facilités, privilèges et immunités comme le Rapporteur spécial l'a expliqué dans son troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1, par. 111 à 113). Le point de départ des fonctions du courrier, par opposition au moment de leur reconnaissance par l'Etat de réception, est un aspect qui mérite un examen attentif.

50. L'alinéa *a* de l'article 13 est important car il permet d'établir une distinction entre le statut du courrier *ad hoc* et celui du courrier professionnel. En droit international, le courrier *ad hoc* cesse de bénéficier des privilèges et immunités une fois sa tâche achevée. Le Rapporteur spécial supprimerait volontiers l'alinéa *d* qui a suscité des objections de la part de certains membres de la Commission ; néanmoins, la question du décès du courrier diplomatique dont il traite doit se trouver au premier plan des discussions sur la troisième partie du projet d'articles consacrée au statut de la valise. Comme des membres de la Commission l'ont souligné, outre le décès du courrier, son incapacité totale et la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 14 ont un lien direct avec le statut de la valise.

La séance est levée à 12 h 45.

1748e SÉANCE

Lundi 19 juillet 1982, à 15 heures

Président : M. Paul REUTER

puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre II.

M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.

CHAPITRE II. — *Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales* (A/CN.4/L.344 et Add.1 à 6)

A. — Introduction (A/CN.4/L.344)

Paragraphes 1 à 30

Les paragraphes 1 à 30 sont adoptés.

Paragraphes 31 à 33

2. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. McCAFFREY, propose de remplacer dans le texte anglais, le mot « consensus » dans la première phrase du paragraphe 31 et au paragraphe 32 et le mot « consensualism » au paragraphe 33, par le mot « consensuality ».

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 31 à 33, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 34 à 44

Les paragraphes 34 à 44 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Recommandation de la Commission (A/CN.4/L.344)

Paragraphe 45

Le paragraphe 45 est adopté.

Paragraphe 46

3. M. ILLUECA souscrit à la recommandation contenue au paragraphe 46, selon laquelle l'Assemblée générale devrait convoquer une conférence pour donner au projet d'articles le statut d'une convention. Il tient, à